



## Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

### Régimes de placement par répartition – demande d'information aux investisseurs d'ici le 15 octobre 2025

Le 9 septembre 2025

**RESTEZ CONFORME, GARDEZ UNE LONGUEUR D'AVANCE :** Les régimes de placement par répartition (RPR), notamment les sociétés en commandite de placement (SCP), qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP) sont tenus de faire parvenir une demande d'information à leurs investisseurs d'ici le 15 octobre 2025 afin de déterminer le pourcentage d'attribution pour une province participante (PAP) du RPR aux fins du calcul de la méthode d'attribution spéciale (MAS). La législation est stricte : à défaut de faire parvenir une demande d'information à leurs investisseurs avant le 15 octobre 2025 et d'obtenir les informations nécessaires de leur part avant le 31 décembre 2025, un RPR devra considérer ces investisseurs comme des résidents de la province participante ayant le taux de taxe de vente harmonisée (TVH) le plus élevé (c.-à-d. 15 %).

Les informations obtenues de la part des investisseurs seront utilisées par les RPR lors du calcul de la MAS pour l'exercice suivant (c.-à-d. l'information recueillie en 2025 sera en règle générale utilisée pour l'exercice se terminant en 2026), à moins que le RPR ait fait le choix d'utiliser une autre méthode afin de déterminer son PAP.

## Demande d'information

La demande d'information doit être faite par écrit et peut être envoyée par courriel ou par la poste en vue d'obtenir l'information suivante :

1. Le pourcentage de détention à titre d'investisseur applicable à la personne à l'égard de chaque province participante au 30 septembre 2025 ou l'adresse postale de la personne, selon la catégorie d'investisseur (voir ci-dessous); et
2. Le nombre d'unités détenues par la personne dans le RPR au 30 septembre 2025.

## Catégories d'investisseur

Les informations à obtenir par un RPR varient en fonction de la catégorie d'investisseur. Le tableau ci-dessous fournit un résumé.

Catégorie d'investisseur	Demande d'information obligatoire	Information à obtenir
Particulier	Non, le RPR n'a pas à faire parvenir une demande d'information à un individu pourvu que le RPR possède déjà l'adresse principale de la personne dans ses dossiers	
Investisseur déterminé/ investisseur désigné (défini ci-dessous)	Non, le RPR n'a pas à faire parvenir une demande d'information à ces types d'investisseurs pourvu que le RPR possède déjà la principale adresse postale ou l'adresse de la société <sup>1</sup> dans ses dossiers	
N'est pas un investisseur déterminé (c.-à-d. une personne (autre qu'un particulier et un RPR) dont la valeur totale des unités est d'au moins 10 000 000 \$)	Oui	Nombre d'unités détenues et pourcentage d'investisseur au 30 septembre 2025

### Personnes-ressources :

#### Doug Myrden

Leader national des taxes indirectes  
Tél. : 416-601-6197

#### Québec

#### Tamara Rozansky

Tél. : 514-393-8436

#### Est du Canada

#### Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

#### Toronto

#### D'Arcy Schieman

Tél. : 416-643-8292

#### Doris Lo

Tél. : 416-601-6104

#### Ouest du Canada

#### Elizabeth Peon Valle

Tél. : 604-640-3354

#### Liens connexes :

#### Taxes indirectes canadiennes – Archives

#### Services de fiscalité de Deloitte

<sup>1</sup> Si la personne est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dont le fiduciaire exploite une entreprise, l'adresse devant être obtenue est l'adresse de la principale place d'affaires. Dans tous les autres cas (p. ex., un particulier, une fiducie dont le fiduciaire n'exploite pas d'entreprise), l'adresse devant être obtenue est la principale adresse postale de la personne.

RPR	Oui, une demande d'information est requise indépendamment du montant investi dans le RPR	Nombre d'unités détenues et pourcentage d'investisseur au 30 septembre 2025
Courtier en valeurs mobilières	Oui	Nombre d'unités détenues par les clients résidant dans chaque province au 30 septembre 2025
Investisseur admissible (défini ci-dessous – p. ex., un régime de placement (autre qu'un RPR) qui est résident du Canada et dont la valeur totale des unités est de moins de 10 000 000 \$ et qui est une IFDP ou satisfait à d'autres conditions)	Non	<p>Aucune demande d'information n'est nécessaire, mais un investisseur admissible doit fournir les informations suivantes au RPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un avis confirmant que l'investisseur est un investisseur admissible;</li> <li>• le nombre d'unités détenues au 30 septembre 2025;</li> <li>• et le pourcentage de l'investisseur admissible au 30 septembre 2025</li> </ul>

Un investisseur déterminé s'entend généralement d'une personne (autre qu'un particulier ou un RPR) qui détient des unités dans le régime de placement au 30 septembre dont la valeur totale est inférieure à 10 000 000 \$ à cette date et qui n'est pas un investisseur admissible (tel qu'il est défini ci-dessous). Un investisseur déterminé s'entend notamment d'une banque, d'un assureur et de tout autre investisseur institutionnel typique si la valeur totale détenue dans le régime de placement est inférieure à 10 000 000 \$.

Un investisseur désigné s'entend généralement d'un investisseur déterminé qui est résident du Canada, qu'il soit ou non un investisseur admissible dans le cas d'un régime de placement.

Un investisseur admissible est une personne qui est, pour une année civile donnée, un régime de placement et un investisseur désigné dans le régime de placement et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il n'est ni un petit régime de placement admissible (c.-à-d. un régime de placement dont le montant de TPS/TVH non recouvrable est de 10 000 \$ ou moins) ni une entité de gestion ou un régime de placement privé tout au long de cet exercice;
- b) il est une IFDP; ou
- c) il est membre d'un groupe affilié dont les membres, selon le cas :
  - (i) détiennent ensemble des unités du régime de placement donné d'une valeur totale d'au moins 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année civile, ou
  - (ii) comptent au moins une personne qui est une IFDP tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année civile.

## **Sociétés en commandite de placement**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les SCP sont des institutions financières désignées et, selon la résidence de leurs investisseurs et la possibilité de vendre ou de distribuer leurs participations dans une province donnée, les SCP peuvent aussi se qualifier à titre d'IFDP.

Une SCP qui est une IFDP est considérée comme un RPR. À cet effet, les obligations mentionnées précédemment concernant les informations des investisseurs trouvent application.

Une SCP qui est incertaine quant à sa qualification à titre d'IFDP devrait être proactive et faire parvenir à ses investisseurs des demandes d'information afin de s'assurer que, si elle se qualifie à titre d'IFDP, elle détiendra l'information nécessaire afin de déterminer son PAP pour l'exercice.

## **Nous pouvons vous aider**

Si vous souhaitez discuter des sujets abordés dans cette alerte ou si vous avez des questions ou des préoccupations concernant les différentes obligations d'un RPR aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise*, veuillez communiquer avec votre conseiller de Deloitte ou l'un des spécialistes indiqués dans cette alerte.

# Deloitte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal, Québec H3B 0M7

Canada

## À propos de Deloitte Canada

Chez Deloitte, notre raison d'être est d'avoir une influence marquante. Nous existons pour inspirer et aider nos gens, nos organisations, nos collectivités et nos pays à prospérer en créant un avenir meilleur. Notre travail soutient une société prospère où les gens peuvent s'épanouir et saisir des occasions. Il renforce la confiance des consommateurs et des entreprises, aide les organisations à trouver des moyens créatifs de déployer des capitaux, habilite des institutions sociales et économiques justes, fiables et efficaces, et permet à nos amis, à nos familles et à nos collectivités de profiter de la qualité de vie qui accompagne un avenir durable. Étant le plus grand cabinet de services professionnels détenu et exploité à 100 % par des Canadiens dans notre pays, nous sommes fiers de travailler aux côtés de nos clients pour avoir une influence positive sur tous les Canadiens.

Deloitte offre des services de premier plan dans les domaines de la consultation, de la fiscalité et des services juridiques, des conseils financiers, de l'audit et de la certification ainsi que des conseils en gestion des risques à près de 90 % des sociétés du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> et à des milliers de sociétés fermées. Nous réunissons des compétences, des perspectives et des services de classe mondiale pour aborder les enjeux d'affaires les plus complexes de nos clients.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de ses filiales, veuillez consulter [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Pour en apprendre plus sur Deloitte Canada, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [X](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

La présente publication ne contient que des renseignements généraux, et Deloitte n'y fournit aucun conseil ou service professionnel dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit ou de la fiscalité, ni aucun autre type de service ou conseil. Elle ne remplace donc pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisée pour prendre des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur votre entreprise. Avant de prendre de telles décisions ou mesures, vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent. Deloitte n'est aucunement responsable de toute perte que subirait une personne parce qu'elle se serait fiée à la présente publication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.